

barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « chlorates », de « du manganèse »,;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau et après « chlorates », de « le manganèse »,.

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par « Fluorures », de la ligne suivante :

«			
Manganèse			0,12
			».

**4.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par « Nitrites », de la ligne suivante :

«			
Manganèse	AN	P ou V	180 jours
			».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2024.

80046

Gouvernement du Québec

## Décret 993-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Protection et réhabilitation des terrains

#### Stockage et centres de transfert de sols contaminés

#### Traçabilité des sols contaminés excavés

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 31.51 de cette loi, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à une catégorie déterminée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31.69 de cette loi, et déterminer les cas où

un avis de cette cessation doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 31.69 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment

déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, un projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 2.1° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article.»

**2.** L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contaminés», de «ou permettre leur dépôt».

**3.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**4.** L'article 13.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu;»

**5.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1» par «ou au premier alinéa de l'article 9».

**6.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'article 8 ou à l'article», de «13.0.1,»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1<sup>o</sup> les lieux de valorisation de sols contaminés;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al. et a. 45, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «excavés» par «transportés hors du terrain d'origine»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et qui n'est ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés»;

b) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> être un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;»;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «et n'être ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«3<sup>o</sup> être une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO17024.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80047